

COMMISSION D'APPEL ET D'APPEL DE DISCIPLINE

Réunion du mardi 19 octobre 2021
Procès-verbal n° 01

Présents : MM. APERCE Jean-Michel, BOUCHET Christian, GALLAIS Raymond, GIRET Jean-Pierre, VAUDEL Michel.

Excusés : MM. CAILLON Gérard, RIDEAU Jean-Louis.

Composition de la commission : rappel

Président : GALLAIS Raymond

Vice-Président : APERCE Jean-Michel

Secrétaire : VAUDEL Michel

Membres : BOUCHET Christian, CAILLON Gérard, GIRET Jean-Pierre, RIDEAU Jean-Louis.

Informations d'intersaison :

Echanges concernant cette période de non-activité liée à la pandémie COVID 19.

Rappel de l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire concernant les devoirs de réserve et de confidentialité des membres de la commission.

Configuration réglementaire

Dossier n°1 :

Appel du club A.C.G. Foot Sud 86 de la décision de la Commission Sportive Litiges et Contentieux, PV n° 6 du 06/10/2021 publié sur le journal officiel FOOT 86 n° 480 du 08/10/2021 concernant le match n° 23758354 : ACG Foot Sud 86 / Savigné (4) – Payroux Charroux Mauprévoir (2) en 5E du 03/10/21 qui a décidé :

« Forfait de l'équipe d'ACG Foot Sud 86 (3) en Départemental 4D.

Compte tenu de l'article 19.B.7 des RG de la LFNA : *Au cours d'un championnat régional ou départemental, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge* : 2^{ème} forfait de l'équipe d'ACG Foot Sud 86 / Savigné (4) (avec déplacement de Payroux Charroux Mauprévoir (2))

Amende de 31€ au club d'ACG Foot Sud 86 »

Personnes convoquées et présentes :

- Madame MOREAU Maryse, présidente de la commission sportive litiges et contentieux,
- Monsieur GUERIN Daniel, secrétaire ACG Foot Sud

Après étude des pièces au dossier, la commission, jugeant en 2^{ème} instance, déclare l'appel **recevable en la forme**.

Statuant sur le fond :

Concernant la décision de 1^{ère} instance :

La commission constate que la commission sportive a statué à partir des éléments en sa possession : les feuilles de matchs des équipes 3 et 4 du club ACG Foot Sud 86.

Suite au forfait de l'équipe 3 du club, elle a déclaré le forfait de l'équipe 4 conformément à l'article 19.b.7 des RG LFNA.

Mme MOREAU rappelle qu'en 2019/2020 l'entente s'intitulait « Savigné-ACG 1 ». Elle ajoute qu'en pareil cas le choix du club support est important et doit être réfléchi.

M. GUERIN explique les raisons de son appel. Il souhaite ainsi interpeller la commission sur un cas particulier non prévu dans le règlement spécifique et qui aujourd'hui n'appelle pas de réponse. Il ajoute que d'autres cas particuliers pourraient apparaître et souhaite qu'une réflexion soit menée. Il évoque devant la commission la suppression de son équipe 4 et la possibilité d'une entente avec Savigné pour son équipe 3 ainsi que la création d'une entente en foot à huit avec ce même club.

Concernant l'appel du club de ACG Foot Sud 86 :

La commission constate que le club évoque l'article 19.b.8 des RG LFNA qui précise « *Pour tous les cas susvisés et particuliers, il appartient à la commission compétente de statuer* ».

Attendu que l'équipe ACG Foot Sud 86 / Savigné (4) est une entente entre équipes seniors **réunissant la dernière équipe de chaque club**, l'ACG Foot Sud 86 étant déclaré 'club support' et le club de Savigné 'club associé' ;

Attendu que sur la feuille de match les 11 joueurs inscrits sont licenciés au club de Savigné,

Attendu que l'ACG Foot Sud 86 avait décidé qu'aucun joueur du club ne figure sur cette feuille de match,

Attendu que si la dénomination de l'équipe en entente avait été inversée (« Savigné-ACG Foot Sud 86 (4) »), la commission compétente n'aurait pas ouvert de dossier ;

Attendu que l'objet de l'appel est une « **demande de préciser les pratiques pour les cas particuliers** » ;

Attendu que seuls des joueurs de Savigné ont participé à la rencontre, la commission dit que suite au forfait de l'équipe ACG 3 en D4, la situation créée est effectivement une situation particulière non prévue dans le règlement spécifique des ententes entre équipes, dont il convient de tenir compte.

Attendu que lors des débats, la nécessité d'une réflexion plus large est apparue,

Attendu que le règlement spécifique en vigueur concernant les « ententes entre équipes seniors » précise que « les cas non prévus seront jugés et étudiés en dernier ressort par le Comité de Direction » ;

La commission décide de transmettre le dossier au Comité de Direction pour suite à donner.

Pas de droits d'appel.

Le président
GALLAIS R.

Le secrétaire de séance
VAUDEL M.